

Loi de finances 2024

Ensemble pour agir

Le 20 janvier 2024

Jean-Pierre COSSIN

Conseiller maître (h) à la Cour des comptes

Introduction

- **Une loi de finances sans réelles mesures novatrices**
 - Des reconductions habituelles de mesures venant à leur terme
 - Des mesures toujours « vertes »
 - Des précisions rendues nécessaires pour s'adapter à la jurisprudence

Mesures concernant les particuliers

Imposition des revenus

- **L'habituelle adaptation du barème à l'inflation**
 - Augmentation de 4,8 % des tranches du barème de l'impôt sur le revenu avec toutes ses conséquences « mécaniques »
 - Augmentation des abattements et plafonds adossés aux tranches de l'IR
 - Adaptation de la décote
 - Adaptation du taux par défaut de prélèvement à la source

Imposition des revenus

- **Quelques chiffres**

- Barème :
 - Tranche à 0 % : revenus inférieurs à 11 294 €
 - Tranche de 45 % : revenus supérieurs à 177 106 €
- Limite de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs : 6 674 € (au lieu de 6 378 €)
- Plafonnement des effets du quotient familial : 1 759 € (au lieu de 1 678 €)
- Plafonnement de la déduction forfaitaire de 10 % : 14 171 € (au lieu de 13 522 €)

Imposition des revenus

- **Foyer fiscal et prélèvement à la source : taux individualisé**
 - Aménagement du taux de prélèvement à la source pour les « couples » soumis à une imposition commune
- **Application inverse du principe actuel à compter du 1-9-2025**
 - Le taux individualisé sera appliqué de droit
 - Possibilité d'opter pour le taux commun du foyer fiscal
 - Entrée en vigueur : **1^{er} septembre 2025**
- **NB : ne pas confondre le taux par défaut et le taux individualisé**

Imposition des revenus

- **La prime de partage de la valeur (PPV) : loi du 29 novembre 2023**
 - Possibilité de l'attribuer deux fois par an dans la limite » des plafonds totaux d'exonération (3 000 € et 6 000 €)
 - Possibilité de placement sur un plan d'épargne salarial
 - PEE
 - PERCO
 - Plan d'épargne retraite entreprise (Pereco/Pero)

Imposition des revenus

- **Exonération des pourboires :**
 - **Prorogation de l'exonération pour les pourboires versés en 2024**
 - Remis volontairement aux salariés en contact avec la clientèle
 - Pour les salariés ayant une rémunération n'excédant pas 1,6 SMIC

Crédit d'impôt à l'I.R.

- **Adaptation du crédit d'impôt pour charge de véhicules électriques pilotables**
 - Limitation du crédit d'impôt aux seules opérations d'acquisition et pose des systèmes de charge « pilotables » (adaptables aux heures creuses)
 - Le crédit d'impôt de 75 % dans la limite de 500 € par charge (au lieu de 300 €)
 - Dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2024
- **Prorogation du crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques :**
 - Sur une résidence principale ou sur un immeuble loué à titre de résidence principale achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
 - Plafond unique dans la limite de 20 000 €
 - Prorogation de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2026

Crédit d'impôt à l'I.R.

- **Crédit d'impôt autonomie : dépenses d'installation ou de remplacement de certains équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées**
 - **Prorogation jusqu'au 31 décembre 2025**
 - **Adaptation des conditions à remplir :**
 - Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou de handicap
 - Pour les seuls foyers fiscaux dont l'un des membres est en situation de handicap ou de perte d'autonomie
 - Conditions de ressources
 - Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

Réduction d'impôt à l'I.R.

- **Dons effectués pour la sauvegarde du patrimoine immobilier religieux des petites communes :**
 - Dons entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025
 - Taux de 75 % dans la limite de 1 000 € par an
- **Prorogation de trois ans de la réduction d'impôt « SOFICA » jusqu'au 31 décembre 2026**
- **Prorogation pour la période 2024-2026 du plafond majoré de 1 000 € de la réduction d'impôt des dons aux organismes qui apportent leur aide aux « personnes en difficultés »**
 - Rappel : taux de 75 % ; fournitures de repas, soins, logements
- **Dons aux organismes d'intérêt général :**
 - association concourant à l'égalité homme femme (revenus 2023)

Réduction d'impôt à l'I.R.

- **Réductions d'impôt concernant l'investissement immobilier**
 - **Prorogation du régime « Malraux » jusqu'au 31 décembre 2024**
 - Réduction d'impôt de 22 % ou 30 %
 - Dépenses de restauration complète
 - Dans les quartiers dégradés ou dans les quartiers « NPNRU »
 - **Prorogation du régime « Denormandie-ancien » jusqu'au 31 décembre 2024**
 - Réduction d'impôt de 18 %
 - Achat de logement ancien devant faire l'objet de travaux d'amélioration ou de rénovation
 - Achat d'immeubles anciens devant être transformés en logement

Réduction d'impôt à l'I.R.

- **Réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des PME**
 - **Prorogation du taux majoré de 25 % jusqu'au 31 décembre 2025 aux seules entreprises suivantes :**
 - sociétés foncières solidaires chargé d'un service économique d'intérêt général
 - entreprises solidaires d'utilité sociale (Esus)
 - **Modification et extension du dispositif aux souscriptions dans les entreprises innovantes : J.E.I ; JEU et JEIC**
 - **Période de souscription : 1-1-2024 au 31-12-2028**
 - **Régime général : JEI ; JEE; JEIC**
 - Montant des souscriptions : 75 000 € (personne seule ou 150 000 € pour un couple)
 - Taux de réduction d'impôt de 30 %
 - RI maximale : 22 500 € ou 45 000 €
 - **Régime pour les souscriptions au capital de JEI particulièrement innovante (JEIC)**
 - Montant des souscriptions : 50 000 € (personne seule ou 100 000 € pour un couple)
 - Taux de réduction d'impôt de 50 %
 - RI maximale : 25 000 € ou 50 000 €
 - **NB : ces RI n'entrent pas dans le plafonnement des niches fiscales**

Plus values immobilières des particuliers

- **Exonération des plus-values immobilières constatées lors de la cession de biens destinés au logement social (ou abattements)**
 - **Aménagements du dispositif : prorogation de l'exonération conditionnelle jusqu'au 31 décembre 2025**
 - Engagement du cessionnaire étendu à la réalisation de logements intermédiaires dans les zones où l'on constate un déséquilibre important entre l'offre et la demande (extension r
 - Exonération calculée au prorata des surfaces éligibles
 - Possibilité d'abattement de 60 %, 75 % ou 85 % en fonction des zones et du caractère plus ou moins social quand l'exonération n'est pas applicable
 - Taux de 60 % pour les TAB et immeubles bâtis en zone tendue
 - Taux de 75 % pour les immeubles destinés à être démolis en vue de reconstruction
 - Taux porté à 85 % lorsque les logements construits sont affectés pour au moins 50 % de leur surface à du logement social.
 - Applicable aux promesses de vente signées à compter du 1^{er} janvier 2024

Fiscalité de l'épargne

- **Création d'un plan épargne Avenir Climat (loi du 23 octobre 2023)**
 - Destiné aux personnes de moins de 18 ans
 - Possibilité d'ouverture par les parents dès la naissance de leur enfant
 - Régime fiscal :
 - Exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux
 - Le taux devrait être un peu supérieur à celui du livret A avec un plafond identique (22 950 €)

Fiscalité de l'entreprise

BIC et IS

Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Modification du régime des jeunes entreprises innovantes (J.E.I.) et création de la jeune entreprise de croissance (J.E.C.)**
 - **Suppression du régime de l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2024**
 - **Création de la J.E.C. « croissance »**
 - Dépense de R et D comprises entre 5% et 15% de leurs charges totales
 - Avec un potentiel de croissance (défini par décret)
 - Critères appréciés à la clôture de l'exercice
 - **Maintien de la J.E.I.**
 - Dépense de R et D d'au moins 15 % des charges

Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Loueurs de logements meublés : régime du micro-BIC pour les meublés de tourisme**
 - **Meublés de tourisme classés (et chambres d'hôtes) : seuil de chiffre d'affaires : 188 700 € avec abattement de 71 %**
 - **Meublés de tourisme non classés : seuil de chiffre d'affaires : 15 000 € avec abattement de 30 %**
 - **Loueurs en meublés de tourisme classés « en zone rurale » : abattement supplémentaire de 21 %**
 - Les biens ne sont pas situés dans une zone qui ne marque pas de déséquilibre entre la demande et l'offre de logements
 - Le CA HT au cours de l'année civile précédente n'excède pas 15 000 €
 - **Entrée en vigueur : revenus de l'année 2023**

Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Loueurs de logements meublés**
 - **Prorogation jusqu'au 31-12-2026 de l'exonération des locations ou sous-location en « meublé » d'une pièce de l'habitation principale**
 - **Lorsque la location concerne la résidence principale du locataire :**
 - loyer raisonnable
 - **Lorsqu'il s'agit d'autres locations :**
 - limite annuelle (760 € l'an)

Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Taux de 19 % appliqué aux plus-values de cession de locaux à transformer en logement dans les sociétés à l'I.S..**
 - Prorogation de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2026)
 - Application du taux réduit de 19 % dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés
 - Aux cessions d'immeubles à usage de bureaux ou à usage commercial ou industriel ou de TAB
 - À transformer en logements

Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Intégration fiscale ou régime des sociétés mères**
 - Application de la réintégration de 1% de quote-part de frais et charges en cas de distribution de dividendes par une filiale « européenne » (UE ou EEE) **potentiellement intégrable à un groupe**
 - Possibilité d'appliquer cette réintégration de 1% **même si la société mère n'est pas dans une intégration fiscale pour ses filiales européennes**
 - Exigence de la détention de 95 % du capital de la mère dans la filiale depuis plus d'un exercice (pour tous les cas)
 - Entrée en vigueur : exercice clos à compter du 31 décembre 2023

Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Suramortissement**

- **Véhicules utilisant les énergies peu polluantes acquis neufs**

- Taux : 60 % ; 40 et 20 % (en fonction du PTAC en tonnes)
 - Extension aux véhicules rétrofités
 - Extension aux véhicules pris en LLD

- **Engins non-routiers peu polluants utilisés par les entreprises du BTP, mines et remontées mécaniques**

- Taux 60 % et 40 % (mesure qui s'est interrompue au 31-12-2022)
 - Reprise de la mesure du 1-1-2024 au 31-12-2027

Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Exonération des bénéfices dans certaines zones**
 - **Prorogation de certains régimes concernant les zones rurales**
 - Zone de revitalisation rurale (ZRR) ; bassin d'emplois à redynamiser (BER) zone de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMIR)
 - Prorogation jusqu'au 30-6-2024
 - **Création d'un régime France Ruralité Revitalisation (FRR)**
 - Fusion des régimes ZRR, BER, ZorCoMIR)
 - Définition d'un nouveau zonage à compter du 1-7-2024
- **Entrée en vigueur : 1-7-2024**

Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Régime de « France Ruralité Revitalisation » (FRR)**
 - Entreprises créées entre le 1-7-2024 et le 31-12-2029
 - Reprises d'entreprises en difficultés situées en ZFRR
 - PME communautaire
 - Exerçant une activité opérationnelle localisée en zone éligible (en cas d'activité sédentaire : 25 % du CA réalisé hors la zone)
 - Régime fiscal :
 - Exonération totale pendant 5ans
 - Exonérations dégressives : 75 %, 50%, 25% pour les 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} année
 - Application de la règle « de minimis » ou, sur option, aides à finalité régionale ou aides à l'investissement dans les PME

Fiscalité des résultats de l'entreprise

- **Les prorogations des régimes de faveur en « zones »**
 - Zones de revitalisation du commerce de centre-ville : 31-12-2026
 - Zone franche urbaine-territoire-entreprise : 31-12-2024
 - Entreprises nouvelles implantées dans les ZAFR : 31-12-2027

Plus-values professionnelles

- **Exonération de l'article 238 quindecies du CGI : application aux agents généraux d'assurance**
 - Rappel : l'exonération était applicable en cas de départ à la retraite (sous conditions)
 - **Extension de l'exonération hors départ à la retraite**
 - Sur l'indemnité compensatrice versée par la compagnie d'assurance en cas de cession ou cessation d'activité
 - Conditions :
 - Le contrat cédé était conclu depuis au moins 5 ans à la date de la cession
 - L'agent cède son entreprise individuelle ou sa branche complète d'activité
- Entrée en vigueur : impôt sur le revenu de 2023

Crédit d'impôt pour les entreprises

- **Création d'un crédit d'impôt en faveur de l'industrie verte (soumis à agrément préalable de l'ADEME).**
 - Entreprises concernées :
 - Entreprises industrielles et commerciales imposées au régime réel ou exonérées (entreprises nouvelles ; JEI; entreprises en ZFU-TE)
 - **Investissements éligibles**
 - **Investissements liés à la production de batterie, de panneaux solaires; d'éoliennes et de pompes à chaleur**
 - **Investissements exploités en conformité avec la législation environnementale pendant au moins 5 ans**
 - Calcul du crédit d'impôt :
 - Assiette : dépenses d'investissement autres que de remplacement en vue de la production ou de l'acquisition d'actifs corporels ou incorporels
 - Le taux est de 20 % à 60 % (selon l'implantation et selon la taille de l'entreprise)
 - Plafond 150 M€ par entreprise (majoré dans certains cas)
 - Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les bénéfices (IR ou IS)
- Entrée en vigueur : du 27-9-2023 jusqu'au 31-12-2025

Crédit et réduction d'impôt pour les entreprises

- **Prorogation de crédits d'impôt**

- CI Métiers d'art : 31-12-2026
- CI production de films et œuvres audiovisuelles étrangers : 31-12-2026
- CI dépenses d'édition d'œuvres musicales : 31-12-2027
- CI spectacles vivants musicaux ou de variétés : 31-12-2027
- CI pour production d'œuvres phonographiques : 31-12-2027

- **Prorogation de la réduction d'IS pour mise à disposition de flotte de vélos : 31-12-2027**

Fiscalité de l'entreprise

T.V.A.

T.V.A.

- **Calendrier de la facture électronique**

- Le nouveau calendrier de la facture électronique

- 1^{er} septembre 2026 :

- Obligation de recevoir des factures électroniques pour toutes les entreprises
- Obligation d'émettre des factures électroniques pour les grandes entreprises et de taille intermédiaire

- 1^{er} septembre 2027 :

- Obligation d'émettre des factures électroniques pour les petites et moyennes entreprises et pour les microentreprises

T.V.A.

- **Régime de la franchise T.V.A.**

- **Aménagements du régime à compter de 2025**

- **Modification des seuils de chiffre d'affaires**

- Le chiffre d'affaires réalisé en France **au titre de l'année civile précédente n'excèdera pas** :
 - 85 000 € (au lieu de 91 900 € actuellement) pour les ventes de biens ou de fournitures de logement.
 - 37 500 € (au lieu de 36 800 € actuellement) pour les prestations de services
 - Pour **l'année en cours** les seuils sont de :
 - 93 500 € pour les ventes de biens ou de fournitures de logement.
 - 41 250 € pour les prestations de services

- **Modification des règles de franchissement des seuils**

- A compter de la date de franchissement du seuil majoré
 - Fin de la franchise en N+1 en cas de franchissement des seuils de droit commun en N
 - Sauf pour franchises spécifiques

T.V.A.

- **Assujettissement à la TVA des locations en « meublé » : modification de l'article 261 D 4° du CGI (notamment pour la parahôtellerie) :**
 - **Prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire :**
 - Conditions de durée : locations n'excédant pas trente nuitées (avec possibilité de reconduction)
 - Avec fourniture d'au moins trois des quatre prestations (accueil, ménage, petit déjeuner, linge)
 - **Locations de logements meublés à usage résidentiel (résidences seniors ; étudiantes,...)**
 - Obligation de « réaliser » au moins trois des quatre prestations ((accueil, ménage, petit déjeuner, linge)
 - **Locations « indirectes » de logements (de locaux nus ou meublés) dont la destination finale est le logement meublé :**
 - **Principe :** Exonération en application de l'article 260 D du CGI (fourniture de logements meublés)
 - **Non application de l'exonération (261 D 4° du CGI) aux locations consenties :**
 - à l'exploitant d'un établissement d'hébergement dans le secteur hôtelier (ou assimilé)
 - à une location meublée à usage résidentiel (respectant la condition de fournir trois des quatre prestations)

T.V.A.

- **Taux de TVA applicable aux opérations « d'hébergement » taxables**
 - **Application du taux intermédiaire de 10 %**
 - à la fourniture d'hébergement dans le cadre du secteur hôtelier et assimilé
 - aux locations de logements meublés dans le secteur résidentiel
 - **Entrée en vigueur des nouvelles mesures TVA : 1-1-2024**

T.V.A.

- **Modifications de taux de TVA**

- **Centres équestres**

- **Extension du taux de 5,5% à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'enseignement et la pratique de l'équitation**

- Relevaient déjà du taux de 5,5%

- Animations et activités de démonstration et de découverte de l'environnement équestre et de familiarisation avec celui-ci
 - Accès aux installations sportives destinées à l'utilisation des équidés

- **NB : déductibilité de la TVA sur les véhicules mixtes aménagés pour le transport des équidés à compter du 1-1-2024**

- **Droit d'entrée aux compétitions de jeux vidéos**

- Taux de 5,5% à compter du 1^{er} janvier 2024

T.V.A.

- **Modifications de taux de TVA**

- **Œuvres d'art : réforme du régime à compter du 1^{er} janvier 2025 (transposition de directive européenne)**

- **Application du taux réduit de 5,5% sauf application du régime de la marge**

- Application aux livraisons d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité (sauf si application de la marge)
- Application aux importations et aux acquisitions intracommunautaires (déjà applicable)

- **Suppression de l'option pour la marge**

- Lorsque le régime de la marge n'est pas applicable les achats et les ventes relèvent du taux de 5,5%
- Le régime de la marge ne peut plus s'appliquer lorsque l'acquisition a été effectuée au taux réduit de 5,5%
- **Plus d'option possible pour le régime de la marge**

- **Suppression du régime dérogatoire de calcul forfaitaire de la marge**

T.V.A.

- **Territorialité de la TVA**

- **Location de biens meubles (hors moyen de transport) à des non assujettis hors UE**

- **Taxation en France lorsque le service est utilisé en France**

- **Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024**

- **Rappel : étaient taxables en France les locations de biens corporels autres que les moyens de transport (un trou pour le hors UE)**

- **Les locations réalisées par un prestataire établi en France et que le preneur non assujetti est établi en France ou dans un autre pays de l'UE**

- **Les locations réalisées par un prestataire établi hors UE lorsque le preneur est établi dans l'UE et que le service est utilisé en France**

Fiscalité de l'entreprise

Transmission

Transmission d'entreprise

- **Pacte « DUTREIL » (suite des jurisprudences de 2023)**
- **Précisions sur les activités éligibles et non éligibles**
 - **Sont éligibles les activités commerciales définies par renvoi aux articles 34 et 35 du CGI en excluant expressément les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier**
 - Ne sont donc pas éligibles ;
 - Les activités de location en meublé
 - Les activités de loueurs d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier et du matériel nécessaire à leur exploitation
 - **Sont éligibles les entreprises exerçant une activité mixte**
 - **Sont éligibles les sociétés holdings animatrices**
- **Applicable aux transmissions intervenues depuis le 17 octobre 2023**
 - **Ces précisions ne remettent pas en cause les règles appliquées actuellement elles valident par la loi l'éligibilité des sociétés holdings animatrices**

Transmission d'entreprise

- **Donation et cession d'entreprises au profit de salariés ou à des « proches »**
 - **Augmentation du montant de l'abattement de 300 000 € à 500 000 €**
 - En cas de cession en pleine propriété aux salariés ou aux « proches »
 - En cas de donation en pleine propriété aux salariés
 - D'un fonds de commerce, de fonds artisanaux, de fonds agricole ou de clientèle d'une entreprise individuelle ou de parts de sociétés à concurrence de la valeur représentative du fonds ou de la clientèle.
 - À un acquéreur salarié ayant un contrat de travail à plein temps depuis deux ans ou en contrat d'apprentissage
 - Acquéreur reprenant l'activité pendant 5 ans
- Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024

Transmission de biens ruraux

- **Transmission de biens ruraux : biens donnés à bail à long terme ou à bail cessible hors du cadre familial**
 - **Aménagements de l'exonération partielle**
 - Exonération partielle
 - 75 % jusqu'à 300 000 € et 50 % au-delà
 - Sous réserve de conserver les biens pendant 5 ans
 - Mise en place d'un seuil alternatif
 - 75 % jusqu'à 500 000 €
 - Sous réserve de conserver les biens pendant 10 ans
 - Entrée en vigueur : succession et donation à compter du 1^{er} janvier 2023

Autres dispositions

Impôts locaux

- **La suppression de la CVAE est repoussée à 2027**
 - **La CVAE prend fin en 2024 pour les redevables de la cotisation minimum (CA n'excède pas 500 000 €)**
 - **La CVAE sera supprimée en 2027 pour les autres redevables**
 - abaissement progressif du taux minimal de CVAE entre 2024 et 2026
 - Pour 2024 : 0,28 %
 - Pour 2025 : 0,19 %
 - Pour 2026 : 0,09 %
 - Dégrèvement des petites entreprises (CA HT est inférieur à 2 000 000 €)
 - Pour 2023 : 250 €
 - Pour 2024 : 188 €
 - Pour 2025 : 125 €
 - Pour 2026 : 63 €

Droits d'enregistrement

- **Cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière : nouvelles obligations déclaratives**
 - **Indication dans l'acte ou dans la déclaration :**
 - Si la personne morale est une société transparente de l'article 1655 ter du CGI
 - Si les titres cédés confèrent au cessionnaire direct ou indirect le droit de jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles
 - Que la cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter directement ou indirectement les dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale en précisant leur montant
 - Entrée en vigueur : 1-1-2024
 - **NB : pour les incidences en matière de droits d'enregistrement**

Droits d'enregistrement

- **Mesures anti-abus en matière de quasi-usufruit**
 - **Non déductibilité de l'actif successoral de la dette de restitution du quasi-usufruitier d'une somme d'argent**
 - Exception pour la dette résultant du :
 - Quasi-usufruit successoral du conjoint survivant
 - Quasi-usufruit constitué sur le prix de cession d'un bien non contracté dans un objectif principalement fiscal
 - **Imposition de la créance de quasi-usufruit aux droits de succession**
 - Entrée en vigueur : 29 décembre 2023

Impôt sur la fortune immobilière

- **Précision concernant la valorisation des parts ou actions imposables à l'I.F.I.**
 - **Modalités de prise en compte des dettes à compter du 1^{er} janvier 2024**
 - **Ne sont plus prises en compte les dettes contractées** directement ou indirectement par un organisme ou une société et **qui ne sont pas afférentes à des actifs imposables**
 - **Sans que cela puisse conduire à ce que la valeur des parts ou actions imposables soit supérieure**
 - à la valeur vénale de parts ou actions déterminées dans les conditions de droit commun
 - À la valeur nette des actifs immobiliers imposables à l'IFI

Taxes sur les véhicules

- **Taxe sur l'affectation des véhicules à des fins économiques**
 - Mesures applicables à compter du 1^{er} janvier 2024
 - Modification des véhicules soumis à la taxe pour ceux de la catégorie N1 (désignation par décret)
 - Augmentation de la taxe sur les émissions de CO2 : application d'un barème progressif
 - Mesures applicables à compter du 1^{er} janvier 2025
 - Suppression de l'exonération des véhicules hybrides (application d'un abattement spécial)
 - Remplacement de la taxe sur l'ancienneté des véhicules par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques

Contrôle fiscal

- **Aménagement du contrôle sur place :**
 - En cas de vérification de comptabilité
 - possibilité de déterminer d'un commun accord, entreprise et administration, le lieu où se déroulera le contrôle.
- **Contrôle des prix de transfert**
 - Abaissement du seuil de l'obligation documentaire à 150 M€ (au lieu de 400 M€)
 - Relèvement du montant plancher de l'amende pour non présentation de documentation à 50 000 € (au lieu de 10 000 €)
 - Opposabilité de la documentation aux entreprises

Contrôle fiscal

- **Recherche de données sur internet**
 - Possibilité pour les agents des impôts de mener des enquêtes sous pseudonyme pour établir la preuve des infractions de
 - D'activités occultes
 - D'insuffisance de déclaration
 - De non déclaration de comptes ou contrats d'assurance détenus à l'étranger ou de trusts
 - D'activités illicites donnant lieu à présomption de revenus
- Prolongation de deux ans de l'expérimentation de l'exploitation des données des plateformes

Contrôle fiscal

- **Création d'un délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale**
 - Les moyens visés sont :
 - L'ouverture de comptes ou la souscription de contrats auprès d'organisme établis à l'étranger
 - L'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger
 - La fourniture de fausse identité ou de faux documents ou de tout autre falsification
 - La mise à disposition ou la justification d'une domiciliation fictive ou artificielle à l'étranger
 - La réalisation de toute manœuvre destinée à égarer l'administration
 - Peines encourues :
 - personnes physiques : trois ans d'emprisonnement et amende de 250 000 €
 - Personnes morales : peines égales au quadruple de celles prévues pour les personnes physiques (et peines complémentaires).

Contrôle fiscal

- **Privation des droits à réductions et crédits d'impôt en cas de fraude fiscale aggravée.**
 - Sont concernées les personnes physiques reconnues coupables de fraude fiscale aggravée (article 1741 du CGI).
 - Fraude commise en bande organisée
 - Fraude réalisée ou facilitée au moyen :
 - soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger
 - soit de l'interposition de personnes physiques ou morales, ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger
 - soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, ou de toute autre falsification
 - Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger
 - soit d'un acte fictif ou artificiel, ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.

Pour conclure....
**le point sur les rémunérations
dans les S.E.L.**

Rémunération dans les S.E.L.

- **Traitement fiscal des rémunérations des associés dans les S.E.L.**

- Rémunérations au titre du mandat social

- SELAS, SELAFA : traitements et salaires
- SELARL :
 - Gérant minoritaire : Traitements et salaires
 - Gérant majoritaire : art 62 CGI

- Rémunération au titre de l'exercice de l'activité libérale

- SELAS, SELAFA :
 - sans lien de subordination : BNC
 - Avec lien de subordination : Traitements et salaires
- SELARL :
 - Gérant minoritaire :
 - Sans lien de subordination : BNC
 - Avec lien de subordination : Traitements et salaires
 - Gérant majoritaire :
 - Sans lien de subordination : BNC sauf si les fonctions techniques sont indissociables du mandat social

Rémunération dans les S.E.L.

- Régimes d'imposition et obligations déclaratives ?
 - Les régimes d'imposition des associés
 - Régime du micro BNC dans quelles conditions ?
 - Régime de la déclaration contrôlée : que mettre sur la déclaration 2035 ?
 - Quel registre des immobilisations ?
 - Quels produits encaissés et quelles charges payées ?
 - Les déclarations
 - Pour le micro- BNC : la déclaration annuelle des revenus 2042
 - Pour la déclaration contrôlée : la déclaration n° 2035

Merci et bonne année à tous